



## SPÉCIFICATION 64

# Utilisation d'autorisations d'importer spécifiques

(Approuvée en 2016, publiée en 2016)

### Titre

Utilisation d'autorisations d'importer spécifiques (2008-006).

### Raison d'être de la norme

Une autorisation d'importer spécifique est un document officiel autorisant l'importation ou le transit d'articles réglementés conformément aux exigences phytosanitaires à l'importation. Certains pays ont recours aux autorisations d'importer spécifiques pour communiquer les exigences phytosanitaires à l'importation relatives à des articles réglementés. Le champ d'application des autorisations d'importer spécifiques est très différent selon les pays. Certains pays ont recours aux autorisations d'importer spécifiques principalement pour les envois de végétaux importés à des fins particulières (par exemple à des fins d'étude scientifique ou de sélection, ou encore pour une utilisation comme agents de lutte biologique). Certains autres pays utilisent les autorisations d'importer spécifiques pour des végétaux ou des produits végétaux destinés à être consommés ou transformés ou pour des végétaux destinés à la plantation. Des orientations spécifiques sur l'application des autorisations d'importer spécifiques auraient pour effet d'améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des exigences phytosanitaires à l'importation imposées par les pays.

La NIMP 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*) se réfère à l'utilisation d'autorisations d'importer spécifiques, sans toutefois donner d'indications précises à ce sujet. La définition au plan international d'orientations relatives aux autorisations d'importer spécifiques est importante en ceci qu'elle garantit que les systèmes concernés sont régis par des principes de transparence, d'impact minimal et de non-discrimination.

Il est préconisé de définir une autorisation d'importer générale dès lors que les autorisations d'importer spécifiques se sont banalisées. Il est donc nécessaire d'avoir des orientations définissant selon quelles modalités et dans quelles circonstances des autorisations d'importer spécifiques peuvent être développées pour devenir des autorisations d'importer générales.

### Objet

L'annexe à la norme s'appliquerait aux organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) qui utilisent des autorisations d'importer spécifiques pour indiquer leurs exigences phytosanitaires à l'importation. L'annexe à la norme créerait un cadre uniformisé pour l'utilisation d'autorisations d'importer spécifiques et préciserait les situations dans lesquelles celles-ci pourraient être utilisées.

## Champ d'application

L'annexe à la norme devrait donner des orientations sur l'utilisation de ces autorisations d'importer spécifiques, qui devraient être prises en compte de telle sorte que les principes de transparence, d'impact minimal et de non-discrimination soient respectés. Des indications quant aux circonstances dans lesquelles une autorisation d'importer spécifique donnée pourrait être transformée en autorisation d'importer générale devraient y figurer.

## Tâches

Le groupe de travail d'experts devrait entreprendre les tâches suivantes:

- (1) Analyser les dispositions relatives aux autorisations d'importer spécifiques dans les NIMP existantes et fournir, s'il y a lieu, des exemples d'autorisations d'importer générales et spécifiques.
- (2) Envisager l'usage actuel des différentes formes d'autorisations d'importer spécifiques (par exemple licences ou permis), ainsi que les types de marchandises pour lesquelles elles sont employées.
- (3) Proposer des aspects des autorisations d'importer spécifiques qui bénéficieraient de l'harmonisation et des orientations détaillées, y compris les éléments des autorisations, le champ d'application des articles réglementés pour lesquels ces autorisations sont utilisées, les différents types d'autorisations électroniques possibles, l'incorporation d'exigences autres que les exigences à l'importation et les destinataires des autorisations.
- (4) Envisager quelles incidences peut avoir l'utilisation d'une autorisation d'importer spécifique sur la manière dont les parties contractantes s'acquittent de leurs obligations de publier leurs exigences phytosanitaires à l'importation et en quoi ces autorisations sont en rapport avec les exigences générales publiées.
- (5) Décrire des situations, dans les échanges internationaux, dans lesquelles il peut être opportun d'avoir recours aux autorisations d'importer spécifiques (par exemple sur les types de marchandise, l'origine des marchandises, l'usage auquel celles-ci sont destinées et les risques phytosanitaires potentiels qui y sont liés) comme indiqué dans la NIMP 20.
- (6) Envisager les éléments minimaux d'une autorisation d'importer spécifique et proposer un modèle d'autorisation d'importer spécifique type.
- (7) Envisager s'il faudrait prévoir une période de validité pour les autorisations d'importer spécifiques et décrire des situations spécifiques relatives à son utilisation.
- (8) Envisager comment améliorer la transparence et réduire l'impact et la discrimination de l'utilisation d'autorisations d'importer spécifiques (par exemple en imposant une exigence légale quant à une liste d'articles réglementés pour lesquels des autorisations d'importer spécifiques peuvent être exigées, en publiant sur un site web toutes les exigences contenues dans les autorisations d'importer spécifiques).
- (9) Donner des indications sur les circonstances dans lesquelles une autorisation d'importer spécifique pourrait être transformée en autorisation d'importer générale (par exemple quand des exigences inscrites dans des autorisations d'importer spécifiques se banalisent).
- (10) Définir les responsabilités des ONPV des pays importateurs et des pays exportateurs au regard de l'emploi d'autorisations d'importer spécifiques et décrire les modalités selon lesquelles l'ONPV du pays importateur devrait établir et gérer des systèmes de gestion des autorisations d'importer spécifiques, s'il y a lieu, et selon lesquelles les autorisations d'importer spécifiques sont communiquées aux ONPV des pays exportateurs.
- (11) Envisager si l'annexe à la NIMP pourrait avoir une incidence spécifique (positive ou négative) sur la protection de la biodiversité et de l'environnement; le cas échéant, les incidences devraient être cernées, analysées et précisées dans le projet d'annexe à la NIMP.
- (12) Envisager l'application de l'annexe à la NIMP par les parties contractantes et cerner les éventuels problèmes opérationnels et techniques et, en outre, fournir des informations et, éventuellement, des recommandations sur ces questions à l'intention du Comité des normes.

## Fourniture de ressources

Le financement de la réunion peut être assuré hors budget ordinaire de la CIPV (FAO). Comme la CIMP l'a recommandé à sa deuxième session (1999), si possible, les participants aux activités d'établissement de normes prennent volontairement à leur charge leurs frais de voyage et de subsistance pour assister aux réunions. Ils peuvent demander une aide financière, étant entendu que les ressources sont limitées et que la priorité est donnée aux participants des pays en développement.

## Collaborateur

À déterminer.

## Responsable

Prière de se reporter à la *Liste de thèmes pour les normes de la CIPV* qui est en ligne sur le Portail phytosanitaire international (<https://www.ippc.int/core-activities/standards-setting/list-topics-ippc-standards>).

## Experts

Cinq à sept spécialistes ayant une vaste connaissance et expérience de l'établissement d'exigences phytosanitaires à l'importation (autorisations d'importer générales et spécifiques) et ayant une expertise en matière de respect des exigences de la part des ONPV des pays exportateurs.

## Participants

À déterminer.

## Références

La CIPV, les NIMP pertinentes et les autres normes ou accords nationaux, régionaux et internationaux qui peuvent s'appliquer aux tâches à entreprendre, ainsi que les documents de travail présentés en rapport avec ces activités.

## Documents de travail

Les participants et les parties intéressées sont encouragés à présenter des documents de travail au Secrétariat de la CIPV ([ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org)), en vue de leur examen par le groupe de travail d'experts.

## Étapes de la publication

*Cet encadré ne fait pas officiellement partie de la spécification.*

2013-08 La CMP, à sa troisième session, ajoute le thème à son programme de travail (titre original: *Utilisation de permis comme autorisation d'importer* (Annexe à la NIMP 20: *Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*) (2008-006))

2014-06 Le CN approuve le projet de texte aux fins de la consultation des membres, par décision électronique (2014\_eSC\_Nov\_02).

2015-04 Le responsable examine les observations communiquées par les membres et révisé le projet de spécification.

2015-11 Le CN reporte l'approbation, qui fera l'objet d'une décision du CN par voie électronique.

2016-02 Le CN approuve le projet de spécification (2016\_eSC\_May\_05).

**Spécification 64.** 2016. *Utilisation d'autorisations d'importer spécifiques*. Rome, CIPV, FAO.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2016-04